

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020- L0765/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-11/MESRSI/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de matière d'œuvre au profit de l'université Norbert Zongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2020 de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO représentant de l'entreprise ELTINHO COMMUNICATION BUSINESS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Sylvain ONADJA et P. Laurent OUEDRAOGO respectivement agents PRM et DAF de l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou ZONGO et Zakaria ZONGO respectivement Directeur général et Directeur technique de l'entreprise ZONGO Salifou et Frères;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-11/MESRSI/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de matière d'œuvre au profit de l'université Norbert Zongo;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2966 du vendredi 13 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 novembre 2020 ; que L'ENTREPRISE ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Université Norbert Zongo a lancé la demande de prix n°2020-11/MESRSI/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de matière d'œuvre à son profit;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de L'ENTREPRISE ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'à la page 37 du DDPX du bordereau des prix unitaires, il est inscrit dans les désignations types et modèles ; que ses concurrents n'ont pas fait de propositions fermes et précises et sans équivoques à l'item 13 alors que le défaut de précision et de fermeté d'un seul item entraîne le rejet de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens soulevés ci-dessus ;

considérant que la CAM explique que les affirmations du requérant ne sont pas avérées ; que l'analyse des offres n'a pas révélé une insuffisance relative à la précision et la fermeté de l'offre de l'attributaire ; qu'en tout état de cause l'organe pourra vérifier le contenu des propositions et en éclairer sa religion ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les éléments relatifs à la marque et le modèle et le type sont précisés dans son offre ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'offre de l'attributaire provisoire contrairement aux déclarations du requérant présente les éléments de fermeté et de précision à l'item querellé ; que la vérification révèle la précision des informations sur la marque, le type et le modèle du poly tank proposé à l'item 13 ; que donc, les moyens avancés par le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant n'est pas fondé et il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de L'ENTREPRISE ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de L'ENTREPRISE ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-11/MESRSI/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de matière d'œuvre au profit de l'université Norbert Zongo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2020

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**